



## Fiche Maternitentes n°5

### Comment ça fonctionne côté Pôle Emploi?

#### **Suis-je radiée de Pôle Emploi pendant le congé maternité ?**

Oui, mais pas d'inquiétude, Pôle Emploi suspend en effet votre inscription pendant la durée de votre congé maternité puisque vous êtes indemnisée par la sécurité sociale. Mais dès que votre congé maternité est fini, il suffit de le signaler à Pôle Emploi et il reprend votre indemnisation, celle que vous aviez avant le congé maternité, et ce jusqu'à votre prochaine date anniversaire. N'oubliez pas de contacter Pôle Emploi dès le lendemain de votre congé.

#### **Dois-je retravailler juste après le congé maternité pour que mon inscription à Pôle Emploi reprenne ?**

Non. Il suffit de signaler que votre congé maternité est fini. Vos droits continuent jusqu'à votre date anniversaire.

En revanche, si vous voulez que le congé maternité compte pour le prochain renouvellement, il faut que vous fassiez au moins un contrat entre la fin de votre congé maternité et votre date anniversaire.

#### **Que se passe-t-il quand ma date anniversaire tombe pendant le congé maternité ?**

Deux cas de figure se présentent : **est-ce que vous avez déjà les 507 heures avant le début de votre congé maternité ?**

- **Si oui**, alors c'est parfait, vous laissez simplement courir (sans retravailler) et après votre congé maternité vous signalez à Pôle Emploi que votre congé maternité est fini, et il repartira de votre **dernière date travaillée avant votre congé maternité** pour calculer vos heures et renouveler vos droits, vous êtes donc immédiatement réindemnisée selon la période de référence qui précède votre congé. Le lendemain de cette dernière date travaillée devient votre nouvelle date anniversaire, donc vous avez moins de temps pour refaire vos heures, mais le congé maternité, qui comptera pour le prochain renouvellement, vous assure déjà le nombre d'heures nécessaires pour renouveler vos droits la prochaine fois. Ainsi, même si vous ne réussissez à faire qu'un seul cachet après votre congé maternité, de toutes façons vous bénéficierez au moins de l'indemnité minimum pôle emploi qui est de 38€ brut pour les techniciens en annexe 8 et 44€ brut pour les comédiens en annexe 10.

Les heures effectuées en plus après votre congé maternité peuvent servir à augmenter éventuellement votre future indemnisation.

Vous êtes donc dans tous les cas assurée de pouvoir maintenir votre intermittence pendant environ un an et demie.

- **Si non**, le congé maternité vous aidera à les avoir. En ce cas, vous signalez aussi à Pôle Emploi que votre congé maternité est fini. Il va rechercher les heures et va dire que vous ne les avez pas et que vous ne pouvez pas renouveler vos droits. Vous laissez passer ce premier refus et pendant ce temps vous refaites au moins un contrat (heures ou cachet) et vous demandez une nouvelle étude de vos droits à partir de cette nouvelle date travaillée. Comme il y aura le congé maternité dedans, qui apporte 560h, vous renouvelez sans problème vos droits et la nouvelle date anniversaire devient le lendemain de la nouvelle date travaillée. Vous avez donc une nouvelle année complète pour refaire vos heures.

#### **Dois-je demander un renouvellement anticipé de mes droits si j'ai déjà les heures avant mon congé maternité ?**

Non, ce serait une démarche inutile, puisque de toute façon si vous ne retravaillez pas Pôle Emploi devra remonter à votre dernière date travaillée avant le CM pour étudier vos droits.



L'intermittence nuit gravement  
au congé maternité  
<http://maternitentes.aver-blog.com>

## Fiche Maternitentes n°5

### Comment sera comptabilisé mon congé maternité par Pôle Emploi?

Si vous avez retravaillé entre la fin de votre congé maternité et votre date anniversaire, le congé maternité compte à raison de 5h par jour, donc donne d'office 560h, et il est considéré comme du travail assimilé avec un salaire qui lui est affecté selon cette formule de calcul :

#### Chapitre 5 des annexes 8 et 10 de la circulaire Unedic de juillet 2016

##### Section 1 : Salaire de Référence

###### Article 21

§ 2 - Lorsque sont retenues dans l'affiliation des périodes de congé maternité, des périodes de congés accordées à la mère ou au père adoptif ou des périodes d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée, en application de l'article 3§3, le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière correspond au salaire annuel de référence (SAR) calculé comme suit :

**Salaire annuel de référence =**

**[salaire de référence / (jours de la période de référence – nombre de jours correspondant à la période de congé maternité, d'adoption ou d'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée)] x jours de la période de référence**

Lien vers la circulaire complète : <https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-1469452159635.pdf>

Concrètement, pour calculer votre nouvelle indemnisation chômage à la suite d'un congé maternité ou maladie, vous appliquez la formule habituelle de calcul de l'indemnisation (article 23, ci-dessous), mais en remplaçant le Salaire de Référence (SR) par le Salaire Annuel de Référence (SAR) trouvé selon la formule ci-dessus (article 21).

#### Chapitre 5 des annexes 8 et 10 de la circulaire Unedic de juillet 2016

##### Section 2 : allocation journalière

###### Article 23

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

**Pour les Artistes / annexe 10 :**

$$AJ = A + B + C$$

$$A = [AJ \text{ minimale} \times (0,36 \times SR \text{ ou } SAR \text{ (jusqu'à } 13\,700\text{€)}) + 0,05 \times SR \text{ ou } SAR \text{ (au-delà de } 13\,700\text{€})] \div 5\,000$$

$$B = [AJ \text{ minimale} \times (0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à } 690 \text{ heures)}) + 0,08 \times NHT \text{ (au-delà de } 690 \text{ h.)}] \div 507$$

$$C = AJ \text{ minimale} \times 0,70 = 31,36 \times 0,70 = 21,95$$

**Pour les techniciens / annexe 8 :**

$$AJ = A + B + C$$

$$A = AJ \text{ minimale} \times [0,42 \times SR \text{ ou } SAR \text{ (jusqu'à } 14\,400 \text{ €)} + 0,05 \times (SR \text{ ou } SAR - 14\,400 \text{ €})] \div 5000$$

$$B = AJ \text{ minimale} \times [0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à } 720 \text{ heures)} + 0,08 \times (NHT - 720 \text{ heures})] \div 507$$

$$C = AJ \text{ minimale} \times 0,40 = (31,36 \text{ €} \times 0,40) = 12,54 \text{ €}$$

**Artistes et techniciens, allocation minimum pôle emploi :**

Le montant de l'allocation BRUT pôle emploi ne peut jamais être inférieur à 38€ pour les techniciens (annexe 8) et 44€ pour les artistes (annexe 10)